

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0001
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène sur les communes de DOMME et de CÉNAC-ET-ST-JULIEN (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant madame Catherine FERRIER préfète du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151201-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage EARL la Ferme de Turnac de monsieur GERMAIN, « Turnac » - 24250 DOMME ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151207-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur Philippe GALAND, sise à « Baccas » - 24250 CENAC-ET-ST-JULIEN ;
- Vu l'urgence ;

Considérant la suspicion de pestes aviaires déclarée auprès de la DGAL le 19 novembre 2015 sous le n° 2015/204 ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150342 du 30 novembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de sous-type H5N2 hautement pathogène ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150353 du 5 décembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de type H5 hautement pathogène ;

Considérant que la découverte de ce 2^{ème} foyer nécessite de modifier le périmètre de cette zone ;

Sur proposition des directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne et du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les élevages mentionnés aux arrêtés préfectoraux n° DDCSPP/VESPA/20151201-0001 du 1^{er} décembre 2015, et n° DDCSPP/VESPA/20151207-0001 du 7 décembre 2015,
- une zone de protection située autour de l'élevage, d'un rayon minimum de 3 km (*annexes 1 et 3*), comprenant notamment les exploitations commerciales identifiées dans l'annexe 4,
- une zone de surveillance qui entoure la zone de protection, d'un rayon minimum de 10 km (*annexes 2 et 3*), comprenant notamment les exploitations commerciales identifiées dans l'annexe 4, concernant les départements de la Dordogne et du Lot.

Article 2 :

A l'intérieur des périmètres réglementés, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- obligation de maintien des chiens à l'attache ou enfermés. Les chiens peuvent toutefois circuler sur la voie publique s'ils sont tenus en laisse ou s'ils sont sous le contrôle direct de leur maître,
- obligation de maintien des chats enfermés.

Les chiens et les chats peuvent toutefois être transportés en cage, en panier fermé ou à l'intérieur d'un véhicule.

Article 3 :

Les **zones de protection et de surveillance** sont soumises aux dispositions suivantes :

1°/ Tous les élevages commerciaux de volaille sont recensés, avec mention des effectifs des différentes espèces et contrôles des registres, et sont suivis régulièrement par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) territorialement compétent.

Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au DDCSPP.

2°/ Sont interdits, pour ces animaux, tout mouvement à destination ou en provenance des élevages commerciaux du périmètre réglementé.

3°/ En cas de nécessité, des dérogations au point 2° peuvent être accordées par le DDCSPP territorialement compétent, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements, et d'un examen clinique des animaux favorables (et éventuellement à un dépistage) pour un abattage immédiat et canalisé ou pour la sortie de volailles prêtes à pondre ou de poussins d'un jour. Les établissements recevant les volailles prêtes à pondre et les poussins seront placés sous surveillance pendant 21 jours.

4°/ Pour tout oiseau captif, les foires, marchés, expositions, y compris le ramassage, sont interdits.

5°/ Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

6°/ Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements à risque tels que les couvoirs, abattoirs, ateliers d'équarrissage, centres d'emballage. Les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou qui en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

7°/ Les véhicules transportant des animaux vivants ou morts, des produits animaux devront, lorsqu'ils quittent leur exploitation d'origine située dans l'une des zones, ne pas présenter de traces extérieures de déjections et avoir leurs roues désinfectées à l'aide d'un des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

8°/ Le transport des œufs à couver dans les zones est interdit. Toutefois, les œufs sont autorisés par le DDCSPP territorialement compétent à sortir par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et de leur emballage avant expédition.

9°/ Le transport des œufs de table dans les zones est interdit. Par dérogation, les œufs de table sont autorisés par le DDCSPP territorialement compétent à sortir par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n° 852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination.

10°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes est interdit, sauf dérogation accordée par le DDCSPP territorialement compétent pour son enlèvement vers un établissement de traitement.

11°/ Il convient de maintenir en bâtiment ou par tout autre moyen les oiseaux captifs pour éviter le contact avec d'autres élevages et les oiseaux sauvages.

Article 4 :

Outre les mesures de l'article 2, la **zone de protection** est soumise, aux mesures suivantes :

1°/ Tout détenteur d'oiseaux captifs est recensé.

2°/ Dès la mise en place de la zone, des visites des élevages commerciaux sont programmées comportant un examen clinique, si nécessaire la réalisation de prélèvements et le contrôle des registres et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Les élevages non commerciaux sont visités en dernier lieu avant la levée de la zone (examen clinique).

3°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP territorialement compétent, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

4°/ Les viandes et produits à base de viande de volailles (produits dans les zones à partir de 21 jours depuis l'apparition du 1^{er} cas d'influenza ou issus d'animaux élevés dans les zones) nécessitent l'utilisation des marques particulières telles que définies par l'arrêté du 14 octobre 2005 et peuvent être traités de manière à assurer la destruction du virus.

5°/ Le transport des œufs à couver dans la zone de protection est interdit. Les œufs sont autorisés par le DDCSPP territorialement compétent à sortir par transport direct vers un couvoir placé sous contrôle officiel. Les œufs à couver et leur emballage doivent être désinfectés avant expédition.

Si les œufs sont issus d'un élevage de la zone de protection, le troupeau de reproducteurs doit faire l'objet d'une visite et de prélèvements tous les 15 jours.

Article 5 :

Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de protection seront levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les élevages détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée des mesures dans la zone de protection, les mesures de l'article 2 (zone de surveillance) s'appliquent dans la zone de protection jusqu'à la levée de ces dernières.

Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de surveillance seront levées au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral interdépartemental n° DDCSPP/VESPA/20151201-0002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de DOMME (Dordogne) du 1^{er} décembre est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Dordogne et du Lot.

Fait le 10 décembre 2015

Le Préfet de la Dordogne,


Christophe BAY

La Préfète du Lot,


Catherine FERRIER